DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ; DIRECTION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE ; DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION

DEMANDES DE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION TITULAIRES DU SECOND DEGRÉ PUBLIC POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018

BIR nº13 du 12 décembre 2016

Réf: DIPE/DOS/DSI (CRIA) nº 2016-129

Référence : BO n°27 du 2 juillet 2015 - circulaire n° 2015-105 du 30-6-2015

LA CAMPAGNE UNIQUE DE DEMANDES SE DEROULERA DU 12 DECEMBRE 2016 AU 13 JANVIER 2017

Aucune modification ou demande d'annulation ne pourra être admise sauf circonstances exceptionnelles et imprévisibles motivées et justifiées

I - Déroulement de la campagne 2017-2018

a) Personnels concernés : première demande de temps partiel, demande de modification de quotité de temps partiel

Sont concernés **les personnels titulaires nommés à titre définitif** dans leur établissement ou sur une zone de remplacement, qu'ils **envisagent ou non** de participer aux phases inter et intra académiques du mouvement national à gestion déconcentrée.

Rappel : les personnels qui reconduisent leur demande de temps partiel à **l'identique** par rapport soit à l'année scolaire 2015-2016, soit à l'année scolaire 2016-2017 ne participent pas à la campagne (tacite reconduction pour 3 ans).

En revanche, s'ils souhaitent surcotiser pour l'année scolaire 2017-2018, ils doivent remplir l'imprimé qui figure en annexe 3. Cet imprimé est à renvoyer aux services concernés (DIPE).

b) Saisie

A l'aide de l'imprimé joint **en annexe 1** pour les enseignants, et de **l'annexe 2** pour les personnels d'éducation et d'orientation, les personnels intéressés adressent sous couvert de leur chef d'établissement leur demande selon les modalités suivantes :

- l'original aux services gestionnaires du Rectorat (DIPE)
- pour les collèges du Rhône uniquement, une copie à la division de l'organisation scolaire de la direction des services académiques de l'éducation nationale du département d'affectation.

Les chefs d'établissement saisiront les demandes sur l'application **GIGC** (gestion individuelle, gestion collective) **du 12 décembre 2016 au 13 janvier 2017 sauf** pour les COP (utilisation uniquement de **l'annexe 2**).

c) Reprise à temps plein

Les personnels qui, bénéficiant actuellement d'un temps partiel, souhaitent reprendre à temps plein doivent faire connaître leur décision par lettre manuscrite aux services concernés (DIPE).

II - Les deux régimes de temps partiel

A) Le temps partiel de droit

Il est automatiquement fait droit à la demande de l'agent d'exercer à temps partiel dans les cas suivants :

a) Temps partiel de droit pour raison familiale

- > Suite à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou à un congé parental ; suite à la naissance d'un enfant ou à l'arrivée au foyer d'un enfant adopté. Il est accordé jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou pendant les trois années suivant l'arrivée de l'enfant dans le foyer (veille de la date anniversaire),
- > pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave

Sauf cas d'urgence, la demande écrite accompagnée des justificatifs requis doit être adressée au chef d'établissement **au moins deux mois** avant la date de début du temps partiel.

b) Temps partiel de droit pour agent en situation de handicap

agent en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi (relevant d'une des catégories visées au 1°,2°,3°,4°,9°,10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail) : le temps partiel est accordé après avis du médecin de prévention.

c) Temps partiel de droit pour création d'entreprise

> création ou reprise d'une entreprise : le temps partiel est accordé pour une durée de 2 ans maximum renouvelable pour une durée d'un an.

Quotités possibles

Les enseignants, COP et CPE ont la possibilité d'exercer une activité à 50, 60, 70 ou 80 % de la quotité statutaire (transposé en un nombre entier d'heures hebdomadaires).

Précisions

Si le temps partiel ne peut être refusé, la quotité travaillée peut être modulée en fonction des besoins du service.

En cas d'interruption de temps partiel de droit en cours d'année, un temps partiel sur autorisation sera automatiquement généré pour compléter l'année scolaire.

B) Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation est accordé **sous réserve** des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service.

L'étude de chaque demande prendra en compte :

- L'évolution des besoins de l'établissement,
- La répartition des heures postes et des heures supplémentaires années dans la dotation globale horaire,
- La recherche d'une adéquation entre les quotités sollicitées, les horaires d'enseignement de la discipline aux différents niveaux, l'organisation des activités pédagogiques dans l'établissement. Cette recherche doit être conduite avec une attention particulière afin d'éviter que des demandes d'ajustement tardifs ne viennent perturber la rentrée.

En cas de désaccord, le chef d'établissement doit organiser un entretien avec l'intéressé(e) pour rechercher une solution. Si le désaccord persiste, il transmet la demande de l'intéressé(e) avec un avis défavorable dûment motivé aux services rectoraux, conformément aux termes de la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs.

Quotités possibles

Les enseignants, COP et CPE ont la possibilité d'exercer une activité à 50, 60, 70, 80 ou 90 % de leur quotité statutaire (transposé en un nombre entier d'heures hebdomadaires).

Durée de l'autorisation

L'autorisation de temps partiel prend effet à compter du 1^{er} septembre pour la totalité de l'année scolaire. Elle est reconduite tacitement dans la limite de 3 années scolaires, sauf dans l'hypothèse d'une mutation intervenue dans l'intervalle.

III - Enseignants bénéficiant des dispositifs de pondération des heures d'enseignement assurées dans le cycle terminal de la voie générale et technologique, en STS et dans les établissements REP+ :

Les enseignants à temps partiel bénéficient de ces dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que les enseignants assurant un service à temps complet. Toutefois leur quotité de temps de travail sera calculée après application du ou des mécanismes de pondération (circulaire n°2015-105 du 30-06-2015 – BO n°27 du 2 juillet 2015).

IV- Aménagement du temps partiel

Compte tenu du régime d'obligations de service défini en nombre d'heures hebdomadaires, la quotité demandée est aménagée de façon à obtenir **un nombre entier d'heures.**

Il est précisé que cet aménagement ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 % ni supérieure à 90 %. En outre il faut veiller, dans le cas d'un **temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans**, à ne pas accorder une quotité de service **supérieure à 80 %**, en raison des incidences sur le versement de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE).

Un temps partiel à 80 % pour un certifié peut entraîner une quotité travaillée de 14h40. Dans ce cas, il appartient au chef d'établissement de décider si une telle quotité est compatible avec l'organisation du service de l'enseignant et, le cas échéant, de lisser le service sur l'année (à savoir 19 semaines à 14 heures et 17 semaines à 15 heures par exemple).

V - Rémunération

Pour les personnels exerçant un temps partiel **inférieur à 80 %**, la rémunération est calculée au prorata du temps de travail effectué. Ainsi un enseignant exerçant à 60 % sera rémunéré sur la base de 60 % d'un traitement à temps plein.

Lorsque la quotité est aménagée **entre 80 et 90 %**, la fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et autres indemnités est calculée selon la formule suivante :

Quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet x (4/7) + 40

Pour une quotité de travail de 80 %, la rémunération sera de 85,70 % d'un traitement perçu à temps complet. Pour une quotité de 90 % la rémunération sera de 91.40 %.

A titre d'exemple, pour les agrégés et certifiés/PLP, les quotités de rémunération sont les suivantes :

	Certifiés/PLP		Agrégés		
Nombre d'heures	Quotité de service	Quotité de rémunération	Nombre d'heures	Quotité de service	Quotité de rémunération
9/18	50	50	7,5/15	50	50
10/18	55,56	55,56	8/15	53,33	53,33
11/18	61,11	61,11	9/15	60	60
12/18	66,67	66,67	10/15	66,67	66,67
13/18	72,22	72,22	11/15	73,33	73,33
14/18	77,78	77,78	12/15	80	85,70
14,5/18	80,56	86	12,5/15	83,33	87,60
15/18	83,33	87,60	13/15	86,67	89,50
15,5/18	86,11	89,20	13,5/15	90	91,40
16/18	88,89	90,80			

	Enseignants d'EPS		Agrégés d'EPS		
Nombre d'heures	Quotité de service	Quotité de rémunération	Nombre d'heures	Quotité de service	Quotité de rémunération
10/20	50	50	8,5/17	50	50
11/20	55	55	9/17	52,94	52,94
12/20	60	60	10/17	58,82	58,82
13/20	65	65	11/17	64,71	64,71
14/20	70	70	12/17	70,59	70,59
15/20	75	75	13/17	76,47	76,47
16/20	80	85,70	13,60/17	80	85,70
17/20	85	88,60	14/17	82,35	87,10
18/20	90	91,40	15/17	88,24	90,40
			15,30/17	90	91,40

VI - Pensions de retraite : le choix de la surcotisation

Depuis le 1^{er} janvier 2004, il est possible de **surcotiser**. L'agent ayant bénéficié d'un temps partiel (sauf temps partiel de droit pour élever un enfant) peut demander à surcotiser sur la base d'un temps plein. Cette surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter de plus de quatre trimestres la durée prise en compte pour la liquidation. La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut surcotiser sera donc fonction de la quotité choisie. Exemple : un fonctionnaire travaille à 80 %. La durée prise en compte pour la liquidation est de trois trimestres et 18 jours par année de travail. Pour obtenir les quatre trimestres supplémentaires, il pourra surcotiser pendant 5 ans.

L'intéressé doit préciser s'il souhaite surcotiser pour l'année scolaire 2017-2018 à l'aide de l'annexe 3, même si son temps partiel est reconduit tacitement.

Attention: avant d'opter, le cas échéant, pour la surcotisation, il est **impératif** de procéder à une simulation, compte tenu du coût, afin de mesurer l'impact du taux.

En cas de surcotisation, le taux de la retenue "pension civile" s'élève au 01/01/2017 à :

- 12,54% pour une quotité de travail de 90 %
- > 14,78% pour une quotité de travail de 80 %
- > 17,03% pour une quotité de travail de 70 %
- > 19,27% pour une quotité de travail de 60 %
- > 21,52% pour une quotité de travail de 50 %

Ces taux s'appliquent sur la TOTALITE du traitement qui aurait été versé à temps plein.

A titre d'exemple, au 1er septembre 2017

- un professeur certifié classe normale au 7ème échelon (indice 495) à 14/18ème (77,78 %) cotisera pour sa pension civile pour un montant mensuel **de 354.46€ au lieu de 185.65€.**
- un professeur agrégé de classe normale au 7^{ème} échelon (indice 635) à 50 % cotisera pour sa pension civile pour un montant mensuel de **640.38€ euros au lieu de 153.10€.**

La période de temps partiel **pour élever un enfant de moins de 3 ans est prise en compte gratuitement dans les droits à pension**. Il n'y a donc pas de versement de cotisation sur la quotité non travaillée. Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant.

VII - Indemnités pour travaux supplémentaires

L'attribution d'heures supplémentaires année est à proscrire pour tous les agents à temps partiel.

Toutefois, ils peuvent effectuer des suppléances de courte durée et être rémunérés en heures supplémentaires effectives (**HSE**). Chaque mois, la rémunération mensuelle des intéressés, complétée par ces HSE, **ne peut dépasser** le montant du traitement net qu'ils auraient perçu pour un travail à temps complet.

Voir annexes à la fin du BIR

DOS direction académique

DEMANDE DE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ PUBLIC (titulaires) - CAMPAGNE 2017-2018

	Etablisseme	ent :		
Je soussigné(e) :				
NOM D'USAGE :		Prénom :	_	
Né(e) le :		NOM DE NAISSANCE		
GRADE : actuellement affecté(e) à titre définitif sur p scolaire 2017 - 2018 :	ooste en établis	Discipline ou section (F	·	ande pour l'année
☐ un temps partiel de droit : entre 50 %	et 80 %, soit		heures hebdo	omadaires
 ☐ Elever un enfant de moins de 3 a ☐ Soins au conjoint, à un enfant ou ☐ Situation de handicap ☐ Création d'entreprise 				
\Rightarrow Documentalistes <u>uniquement</u> : expr	imez la quotité	du temps partiel demand	dé en % :	
un temps partiel sur autorisation : ent	re 50 % et 90	%, soit	heures h	nebdomadaires
⇒ Documentalistes <u>uniquement</u> : expr			dó on % :	
Avec surcotisation : (1)	OUI	□ NON	de en %.	
		_		ation many Banada
En cas d'option pour la surcotisation, se re scolaire 2017-2018 doit être expressément			ande de surcotis	ation pour l'année
Je suis informé(e) que la loi du 21 août 200 afin d'augmenter le nombre de trimestres p				une surcotisation
J'ai bien noté que ce temps partiel ainsi qu 2020 sauf modifications expressément dem		era reconduit pour les a	nnées scolaires,	2018-2019, 2019-
J'ai l'intention de participer au mouvement i	ntra académiqu	ле ⁽¹⁾ :		
	OUI	□ NON		
	Α,	le		
	Signature			
AVI	S DU CHEF D	<u>ÉTABL</u> ISSEMENT		
☐ favorable ☐ favorable mais a Motivation de l'avis défavorable :	ijusté à	heures hebdom	nadaires 🗌 d	éfavorable
	۸	la		
	A, Signatura	le		
=======================================	Signature 		========	=======
Vu et pris connaissance par l'intéressé(e)		Observations éver	ntuelles :	
Date Signa	: ature			

(1) cocher la case correspondante

DIPE

Télécopie: 04 72 80 61 45

À RETOURNER PAR LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DIRECTEMENT **AU RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE LYON - DIPE 3**

DEMANDE DE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL DES PERSONNELS D'ÉDUCATION ET **D'ORIENTATION POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018**

	Établisseme	ent:	
Je soussigné(e) :			
NOM D'USAGE :		Prénom :	
Né(e) le :		NOM DE NAISSA	ANCE:
GRADE:			
souhaite exercer à temps partiel dura	nt l'année scolaire 20)17-2018 à raison	de la quotité horaire suivante :
comprise entre 50 et 90 % du	service hebdomadai	re s'il s'agit d'un t	temps partiel sur autorisation
comprise entre 50 et 80 % du	service hebdomadai	re s'il s'agit d'un	temps partiel de droit
Au cas où les nécessités de service s modifiée de plus ou moins deux heure			
(1) d'exercer à	mi-temps	de conser	ver un temps plein
En cas d'option pour la surcotisation l'année scolaire 2017-2018 doit être e			é de demande de surcotisation pour
	A, Signature	le	
(1) cocher la case correspondante			
	AVIS DU CHEF D'É	TABLISSEMENT	
Je certifie l'exactitude des renseign l'intéressé(e). Je propose la quotité avis).			
	A, le Signature		
Vu et pris connaissance par l'intéresse	======== é(e)	 Obser	vations éventuelles :
	Date :		
	Signature		
=======================================	========	=======	=======================================
DECISION DU RECTEUR			

DEMANDE DE SURCOTISATION POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018 DANS LE CADRE DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL DES PERSONNELS DU SECOND DEGRÉ

(HORS TEMPS PARTIEL DE DROIT pour élever un enfant de moins de 3 ans)

	Établissement :
Je soussigné(e) :	
NOM D'USAGE :	Prénom :
N/()	NOM DE MATORANICE
Né(e) le :	NOM DE NAISSANCE :
GRADE:	Discipline ou section (PEGC) :
\Rightarrow Pour les personnels présentant pour	la 1 ^{ère} fois une demande de temps partiel :
 opte pour une surcotisation demande de temps partiel 	au titre de l'année scolaire 2017-2018 dans le cadre de ma
(1)	OUI NON
\Rightarrow Pour les personnels ayant fait u 2016-2017	ine demande de surcotisation au titre de l'année scolaire
> opte pour une surcotisation	au titre de l'année scolaire 2017-2018.
(1)	OUI NON
J'ai noté que ma décision est, au ti	tre de l'année scolaire 2017-2018, irrévocable.
Je suis informé(e) de la possibilité de	procéder à une simulation du montant des sommes à verser,
disponible sur le site de l'Académie de http://www1.ac	Lyon -lyon.fr/personnels/ens-ori-edu/surcot.htm
Α	le
Signature	

⁽¹⁾ cocher la case correspondante